



Impôt fédéral direct

Berne, le 23 janvier 2007
DB-434.5 / 442 / PUL

Aux administrations cantonales de
l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Impôt à la source

1. Barème de l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital

Le 12 avril 2006, le Conseil fédéral a modifié le barème de l'imposition bisannuelle praenumerando (barème PRAE) conformément à l'ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid (RO 2006 1791). Comme l'indique déjà la lettre-circulaire de l'AFC du 22 août 2006, ce barème ne s'applique plus qu'à l'imposition séparée des prestations de prévoyance en capital selon l'art. 38 LIFD, maintenant que tous les cantons sont passés au système de l'imposition annuelle postnumerando (barème POST).

La compensation de la progression à froid dans le cadre du barème PRAE nécessite une adaptation du barème applicable aux prestations de prévoyance fixé à l'art. 3 de l'appendice à l'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS; RS 642.118.2). Le chef du Département fédéral des finances a approuvé cette modification le 10 juillet 2006 (cf. L.-c. de l'AFC du 22 août 2006). En annexe 1, vous trouverez cette modification qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et qui est publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO 2006 4277).

En outre, la circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse a été actualisée et sa rédaction remaniée. Il en va de même pour la circulaire concernant les institutions de droit privé (annexes 2 et 3).

En annexe 4, vous recevez un tableau indiquant le montant de l'impôt fédéral direct en cas d'imposition à la source de prestations de prévoyance en capital.

2. Circulaire sur l'imposition à la source des travailleurs des entreprises de transports internationaux

Cette circulaire a également été modifiée, car divers points de la convention de double imposition entre la Suisse et la Norvège ont été modifiés. La circulaire envoyée le 22 août 2006 précisant la situation au 1^{er} juillet 2006 est remplacée par une nouvelle circulaire précisant la situation au 1^{er} octobre 2006 (annexe 5).

3. *Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse*

L'imposition des prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public au sens de l'art. 95 LIFD pose encore des problèmes.

D'une part, la qualification «d'employeur de droit public» est nettement plus difficile que par le passé car plusieurs anciennes entreprises de la Confédération et des cantons revêtent aujourd'hui des formes juridiques hybrides (société anonyme de droit public comme les CFF ou certaines banques cantonales). Si la qualification de droit public ou de droit privé du dernier employeur n'est pas évidente ou est particulièrement difficile, la division Droit de l'AFC est prête à venir en aide aux administrations fiscales cantonales et à procéder aux éclaircissements nécessaires dans l'intérêt d'une application uniforme du droit.

D'autre part, les autorités fiscales ont parfois des difficultés, surtout avec les paiements prélevés sur des comptes de libre passage ouverts auprès des banques. Le groupe de travail Impôt à la source de la Conférence suisse des impôts et l'AFC sont parvenus à la conclusion que le transfert de prestations de prévoyance sur un compte de libre passage ne changeait rien au caractère de l'avoir. Il faut par conséquent se baser sur la constitution de l'avoir en fonction du dernier rapport de travail. Il n'y a donc pas de répartition de l'avoir de prévoyance en une part de droit public et une part de droit privé. Il n'y en a pas non plus lorsqu'un contribuable qui a bénéficié d'un contrat de travail de droit public pendant de nombreuses années a accepté un contrat de travail de droit privé avant de partir à la retraite ou avant de quitter la Suisse. Le dernier rapport de travail est toujours déterminant.

Compte tenu de ce qui précède, la formule *Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse* a été modifiée en ce sens que le contribuable doit également indiquer le nom et l'adresse de son dernier employeur en Suisse (annexe 6).

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Le chef

Annexes:

1. Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS ; RS 642.118.2)
2. Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse
3. Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse
4. Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital; calcul de la part de la Confédération
5. Circulaire sur l'imposition à la source des travailleurs dans une entreprise de transports internationaux
6. Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse

**Ordonnance
sur l'imposition à la source dans le cadre
de l'impôt fédéral direct**
(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)

Modification du 10 juillet 2006

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'appendice à l'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source¹ est modifié comme suit:

Appendice, ch. 3

3. L'impôt à la source sur le montant brut des prestations en capital selon l'art. 11, al. 1, OIS, est calculé selon le barème suivant compte tenu des art. 36, 38 et 204 LIFD:

– sur les premiers	25 000 francs	0,00 %
– sur les	25 000 francs suivants	0,25 %
– sur les	25 000 francs suivants	0,65 %
– sur les	25 000 francs suivants	1,10 %
– sur les	25 000 francs suivants	1,70 %
– sur les	650 000 francs suivants	2,60 %

L'impôt à la source sur les prestations en capital supérieures à 775 000 francs s'élève uniformément à 2,30 % du montant brut.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

10 juillet 2006

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.2

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les retraites, pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent suite à une activité antérieure régie par le droit public.
2. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse¹. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton de

II. Prestations imposables

1. Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de
2. Sont concernées, par exemple, les rentes et prestations en capital versées par
 - la caisse d'assurance pour le personnel du canton de
 - la caisse de pension de la Banque cantonale de
 - la caisse de pension des services industriels du canton de
 - la caisse d'assurance du personnel de la Ville et des enseignants de la Ville de
 - la caisse de pension de la Ville de
 - les caisses de retraite et de prévoyance des communes.

¹ La date de l'annonce du départ à la commune de domicile est déterminante.

III. Calcul de l'impôt

Impôt cantonal, communal et fédéral

A. Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte à:

sur les premiers	25 000 fr.	6,00 %	(taux de l'impôt cantonal 6 %)
sur les	25 000 fr. suivants	6,25 %	
sur les	25 000 fr. suivants	6,65 %	
sur les	25 000 fr. suivants	7,10 %	
sur les	25 000 fr. suivants	7,70 %	
sur les	650 000 fr. suivants	8,60 %	

Sur les prestations en capital supérieures à 775 000 fr., l'impôt se monte à 8,30 % de la prestation brute totale.

Pour l'application pratique, se référer au barème détaillé.

B. Rentes

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la prestation en capital ou la rente annuelle est inférieure à 1000 fr.

IV. Réserve des conventions de double imposition

1. Généralités

A. Rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la convention de double imposition (CDI) conclue avec l'Etat de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet Etat. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'Etat de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire, la compétence pour imposer revient à la Suisse dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un «oui» figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de domicile. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie, resp. d'une attestation de domicile.

B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution de la compétence d'imposer à la Suisse ou à cet autre Etat dépend de la nationalité du bénéficiaire. Si ce dernier est un ressortissant suisse, la compétence d'imposer revient à la Suisse. Dans le cas contraire, l'Etat du domicile est compétent pour imposer: l'impôt à la source n'est alors pas définitif et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI).

Le bénéficiaire de prestations en capital qui dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de remboursement entièrement remplie (formule) accompagnée d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger, confirmant que cette autorité a connaissance de la prestation en capital. La formule officielle peut être retirée auprès de l'administration fiscale cantonale et l'institution de prévoyance doit la remettre au bénéficiaire de la prestation.

2. Aperçu des conventions de double imposition

L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être intégralement versées sur la base d'une CDI (non).

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance et doivent être remis à l'administration fiscale cantonale dans les jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. L'institution de prévoyance doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule de décompte entièrement remplie (formule) en indiquant le nom, le prénom et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date du versement, le montant brut de la prestation (intérêts y compris), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de % de l'impôt versé.
3. L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile en Suisse du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des renseignements peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone

Etat au 1^{er} janvier 2007

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2005 sont soulignées et signalées en marge.

Canton

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les rentes, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent d'institutions de prévoyance de droit privé ou fournies selon d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée.
2. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse¹. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton de

II. Prestations imposables

1. Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de droit privé qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de
2. Entrent en considération, par exemple, des prestations de prévoyance provenant de
 - caisses de pension,
 - fondations collectives,
 - institutions d'assurance,
 - fondations bancaires, etc.,
 qui sont versées suite à l'atteinte de l'âge terme ou pour cause d'invalidité, de décès ou de dissolution anticipée du rapport de prévoyance.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

A. Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte à:

sur les premiers	25 000 fr.	6,00 %
sur les	25 000 fr. suivants	6,25 % (taux de
sur les	25 000 fr. suivants	6,65 % l'impôt
sur les	25 000 fr. suivants	7,10 % cantonal
sur les	25 000 fr. suivants	7,70 % 6 %)
sur les	<u>650 000</u> fr. suivants	8,60 %

Sur les prestations en capital supérieures à 775 000 fr. l'impôt se monte à 8,30 % de la prestation brute totale. Pour l'application pratique, se référer au barème détaillé.

¹ La date de l'annonce du départ à la commune de domicile est déterminante.

B. Rentes

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la prestation en capital ou la rente annuelle est inférieure à 1000 fr.

IV. Réserve des conventions de double imposition

1. Généralités

A. Rentes

Les rentes ne sont soumises à l'impôt à la source que lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition (CDI) avec l'Etat de domicile du bénéficiaire de la rente. S'il existe une CDI (cf. aperçu des CDI séparé), la rente doit être versée dans son intégralité. Exception: Canada. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie resp. d'une attestation de domicile.

B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, la compétence pour imposer est généralement attribuée à l'Etat de domicile. Dans de tels cas, l'impôt à la source n'est pas définitif, mais le contribuable dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI séparé).

Si le contribuable dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt, celui-ci lui sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de remboursement entièrement remplie (formule) et son annexe attestant que l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger a connaissance de la prestation en capital. Cette formule peut être retirée auprès de l'administration fiscale cantonale et l'institution de prévoyance doit la remettre au contribuable.

2. Aperçu des conventions de double imposition

Veuillez observer la répartition entre les prestations du deuxième pilier et celles du pilier 3a. L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance et doivent être remis à l'administration fiscale cantonale dans les jours après le début du mois suivant l'échéance. Pour les fondations collectives, seul le canton du siège de la fondation collective est compétent; le siège des employeurs affiliés n'est pas déterminant. Le canton du siège de l'institution de prévoyance est également compétent lorsque la prestation est versée directement par la société d'assurance avec laquelle l'institution de prévoyance a conclu un contrat d'assurance ou de réassurance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. L'institution de prévoyance doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule de décompte entièrement remplie (formule) en indiquant le nom, le prénom et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date du versement, le montant brut de la prestation (intérêts y compris), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
3. L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile en Suisse du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des renseignements peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone

Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital

L'impôt à la source sur le montant brut de la prestation en capital (arrondi au millier de fr. inférieur) se monte à:

M O D È L E

s'applique aux prestations en capital d'institutions de prévoyance de droit public et de droit privé, valable dès le 1.1.2007

1. Prestations en capital jusqu'à 125'000 fr.

L'impôt ressort directement du tableau ci-dessous.

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de 88'000 fr. se monte à 368 fr.

Prestation en capital	Impôt à la source	Prestation en capital	Impôt à la source	Prestation en capital	Impôt à la source	Prestation en capital	Impôt à la source
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1'000	-	33'000	20,00	65'000	160,00	97'000	467,00
2'000	-	34'000	22,50	66'000	166,50	98'000	478,00
3'000	-	35'000	25,00	67'000	173,00	99'000	489,00
4'000	-	36'000	27,50	68'000	179,50	100'000	500,00
5'000	-	37'000	30,00	69'000	186,00	101'000	517,00
6'000	-	38'000	32,50	70'000	192,50	102'000	534,00
7'000	-	39'000	35,00	71'000	199,00	103'000	551,00
8'000	-	40'000	37,50	72'000	205,50	104'000	568,00
9'000	-	41'000	40,00	73'000	212,00	105'000	585,00
10'000	-	42'000	42,50	74'000	218,50	106'000	602,00
11'000	-	43'000	45,00	75'000	225,00	107'000	619,00
12'000	-	44'000	47,50	76'000	236,00	108'000	636,00
13'000	-	45'000	50,00	77'000	247,00	109'000	653,00
14'000	-	46'000	52,50	78'000	258,00	110'000	670,00
15'000	-	47'000	55,00	79'000	269,00	111'000	687,00
16'000	-	48'000	57,50	80'000	280,00	112'000	704,00
17'000	-	49'000	60,00	81'000	291,00	113'000	721,00
18'000	-	50'000	62,50	82'000	302,00	114'000	738,00
19'000	-	51'000	69,00	83'000	313,00	115'000	755,00
20'000	-	52'000	75,50	84'000	324,00	116'000	772,00
21'000	-	53'000	82,00	85'000	335,00	117'000	789,00
22'000	-	54'000	88,50	86'000	346,00	118'000	806,00
23'000	-	55'000	95,00	87'000	357,00	119'000	823,00
24'000	-	56'000	101,50	88'000	368,00	120'000	840,00
25'000	-	57'000	108,00	89'000	379,00	121'000	857,00
26'000	2,50	58'000	114,50	90'000	390,00	122'000	874,00
27'000	5,00	59'000	121,00	91'000	401,00	123'000	891,00
28'000	7,50	60'000	127,50	92'000	412,00	124'000	908,00
29'000	10,00	61'000	134,00	93'000	423,00	125'000	925,00
30'000	12,50	62'000	140,50	94'000	434,00		
31'000	15,00	63'000	147,00	95'000	445,00		
32'000	17,50	64'000	153,50	96'000	456,00		

2. Prestations en capital de 126'000 fr. à 775'000 fr.

L'impôt se compose de 925 fr. sur les premiers 125'000 fr. selon le barème et de 2,60 % de la partie de la prestation supérieure à 125'000 fr.

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de 675'000 fr. se monte à 15'225 fr. (925 fr. plus 14'300 fr.)

Le montant de 14'300 fr. est égal à 2,60 % de 550'000 fr. (675'000 fr. moins 125'000 fr.).

3. Prestations en capital supérieures à 775'000 fr.

L'impôt se monte à 2,30 % de la prestation brute totale.

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de deux millions francs se monte à 46'000 fr. (2,30 % de deux millions de francs).

Les taux d'impôt et les montants d'impôt ci-dessus ne comprennent que l'impôt fédéral direct selon le chiffre 3 de l'appendice à l'ordonnance sur l'impôt à la source valable dès le 1^{er} janvier 2007. Cela signifie que les impôts cantonaux doivent être ajoutés à ces taux et montants.

Circulaire sur l'imposition à la source des travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

AFC

1.10.2006

État au 1^{er} juillet 2006

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2005 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

L'impôt à la source doit être prélevé:

- a Lorsque la direction effective des affaires se trouve en Suisse. Dans le cas de sociétés de navigation maritime ou intérieure, lorsque la direction des affaires se fait à bord du navire ou du bateau, le droit d'imposer revient à la Suisse si le navire ou le bateau a un port d'attache en Suisse ou, à défaut de celui-ci, si l'exploitant est domicilié en Suisse.
- b Lorsque le siège de l'entreprise se trouve en Suisse.
- c Lorsque l'activité s'exerce sur un navire ou un bateau immatriculé en Suisse ou dont les papiers sont enregistrés en Suisse.

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans Navire dans le trafic international	Equipage sur/dans Aéronef dans le trafic international	Equipage sur/dans Bateau dans la navigation intérieure	Equipage sur/dans Véhicule de transports routiers internationaux
Afrique du Sud	a	a	e	e
Albanie	a	a	e	e
Argentine*	a	a	e	e
Allemagne	a	a	a	e
Australie	b	b	e	e
Autriche	a	a	a	e
Biélorussie	b	b	e	b
Belgique	a	a	a	e
Bulgarie	a	a	a	a
Canada	b	b	e	e
Chine	a	a	e	e
Corée du Sud	d	d	e	e
Côte-d'Ivoire	a	a	e	e
Croatie	a	a	a	e
Danemark	a	a ²⁾	e	e
Egypte	a	a	e	e
Equateur	a	a	e	e
Espagne	a	a	e	e
Estonie	b	b	e	e
Etats-Unis (USA)	d	d	e	e
Finlande	b	b	e	e
France	a	a	a	e
Grande-Bretagne	a	a	a	e
Grèce	c ³⁾	a	e	e
Hongrie	a	a	e	a
Inde	b	b	e	e
Indonésie	b	b	e	e
Iran	b	b	e	e
Irlande	a	a	e	e
Islande	a	a	e	e
Israël	a	a	e	e
Italie	a	a	a	e
Jamaïque	b	b	e	e
Japon	b	b	e	e
Kazakhstan	b	b	e	e
Kirghizistan	a	a	e	a
Koweït	a	a	e	e
Lettonie	b	b	e	e
Liechtenstein	e	e	e	e
Lituanie	b	b	e	e
Luxembourg	a	a	a	e
Macédoine	a	a	e	a

- d La Suisse n'a pas le droit d'imposer.
- e Seule la part du travail effectuée en Suisse peut être imposée par la Suisse.

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans Navire dans le trafic international	Equipage sur/dans Aéronef dans le trafic international	Equipage sur/dans Bateau dans la navigation intérieure	Equipage sur/dans Véhicule de transports routiers internationaux
Malaisie	b	b	e	e
Maroc	a	a	e	e
Mexique	a	a	e	e
Moldavie	b	b	e	e
Mongolie	a	a	e	a
● Norvège	b ⁴⁾	b ⁵⁾	e	e
Nouvelle Zélande	a	a	e	e
Ouzbékistan	b	b	e	b
Pakistan	b	b ⁶⁾	b	e
Pays-Bas	e	e	e	e
Philippines	a	a	e	e
Pologne	a	a	a	e
Portugal	b	b	e	e
République tchèque	a	a	e	e
Roumanie	a	a	e	a
Russie	b	b	e	e
● Serbie-et-Monténégro ⁷⁾	a	a	e	a
Singapour	d	d	e	e
Slovaquie	a	a	e	a
Slovénie	a	a	e	e
Sri Lanka	a	a	e	e
Suède	a	a	e	e
Thaïlande	b	b	e	e
Trinité-et-Tobago	a	a	e	e
Tunisie	a	a	e	e
Ukraine	b	b	e	b
Venezuela	a	a	e	e
Vietnam	b	b	e	e

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source doit être prélevé.

2) Pour les équipages de la SAS: lettre d.

3) Lorsque les navires sont immatriculés ou leurs papiers enregistrés dans un Etat tiers: lettre b.

4) Pour les navires inscrits au registre international des navires norvégiens: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

5) Pour les équipages employés par le SAS: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

6) Le principe vaut également pour l'équipage d'aéronefs qui ne sont utilisés que dans le trafic interne.

7) Applicable dès le 1^{er} janvier 2007.

* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

Arbeitnehmern bei internationalen Transporten**Übersicht über die Doppelbesteuerungsabkommen****Stand: 1. Juli 2006**

Neuerungen gegenüber dem Stand per 1.7.2005 sind mit ● gekennzeichnet.

Der Quellensteuerabzug ist vorzunehmen:

- a Wenn sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung in der Schweiz befindet. Befindet sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung eines Unternehmens der Seeschifffahrt oder Binnenschifffahrt an Bord des Schiffes, so steht der Schweiz das Besteuerungsrecht zu, wenn das Schiff einen schweizerischen Heimathafen hat oder, wenn ein Heimathafen fehlt, wenn der Betreiber des Schiffes in der Schweiz ansässig ist.
- b Wenn sich der Sitz des Unternehmens in der Schweiz befindet.
- c Wenn die Tätigkeit auf einem Schiff ausgeübt wird, welches in der Schweiz registriert oder in der Schweiz mit Dokumenten versehen ist.

- d Es besteht kein Besteuerungsrecht in der Schweiz.
- e Es kann nur derjenige Teil der Arbeitsleistung besteuert werden, der in der Schweiz erbracht wird.

Ausländischer Wohnsitzstaat¹⁾	Besetzungen von			
	Seeschiffen im internationalen Verkehr	Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr	Schiffen für die Binnenschifffahrt	Fahrzeugen im internationalen Strassen-transport
Ägypten	a	a	e	e
Albanien	a	a	e	e
Argentinien*	a	a	e	e
Australien	b	b	e	e
Belarus	b	b	e	b
Belgien	a	a	a	e
Bulgarien	a	a	a	a
China	a	a	e	e
Dänemark	a	a ²⁾	e	e
Deutschland	a	a	a	e
Ecuador	a	a	e	e
Elfenbeinküste	a	a	e	e
Estland	b	b	e	e
Finnland	b	b	e	e
Frankreich	a	a	a	e
Griechenland	c ³⁾	a	e	e
Grossbritannien	a	a	a	e
Indien	b	b	e	e
Indonesien	b	b	e	e
Iran	b	b	e	e
Irland	a	a	e	e
Island	a	a	e	e
Israel	a	a	e	e
Italien	a	a	a	e
Jamaika	b	b	e	e
Japan	b	b	e	e
Kanada	b	b	e	e
Kasachstan	b	b	e	e
Kirgisistan	a	a	e	a
Kroatien	a	a	a	e
Kuwait	a	a	e	e
Lettland	b	b	e	e
Liechtenstein	e	e	e	e
Litauen	b	b	e	e
Luxemburg	a	a	a	e
Malaysia	b	b	e	e
Marokko	a	a	e	e
Mazedonien	a	a	e	a
Mexiko	a	a	e	e
Moldova	b	b	e	e
Mongolei	a	a	e	a
Neuseeland	a	a	e	e

Ausländischer Wohnsitzstaat¹⁾	Besetzungen von			
	Seeschiffen im internationalen Verkehr	Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr	Schiffen für die Binnenschifffahrt	Fahrzeugen im internationalen Strassen-transport
Niederlande	e	e	e	e
● Norwegen	b ⁴⁾	b ⁵⁾	e	e
Österreich	a	a	a	e
Pakistan	b	b ⁶⁾	b	e
Philippinen	a	a	e	e
Polen	a	a	a	e
Portugal	b	b	e	e
Rumänien	a	a	e	a
Russland	b	b	e	e
Schweden	a	a	e	e
● Serbien und Montenegro ⁷⁾	a	a	e	a
Singapur	d	d	e	e
Slowakei	a	a	e	a
Slowenien	a	a	e	e
Spanien	a	a	e	e
Sri Lanka	a	a	e	e
Südafrika	a	a	e	e
Südkorea	d	d	e	e
Thailand	b	b	e	e
Trinidad und Tobago	a	a	e	e
Tschechische Republik	a	a	e	e
Tunesien	a	a	e	e
Ukraine	b	b	e	b
Ungarn	a	a	e	a
Usbekistan	b	b	e	b
Venezuela	a	a	e	e
Vereinigte Staaten (USA)	d	d	e	e
Vietnam	b	b	e	e

¹⁾ Bei allen übrigen Ländern, die auf obiger Liste nicht aufgeführt sind, ist die Quellensteuer stets in Abzug zu bringen.

²⁾ Für SAS-Besetzungen: Buchstabe d.

³⁾ Wenn die Schiffe in einem Drittstaat registriert oder mit Dokumenten versehen sind: Buchstabe b.

⁴⁾ Für im norwegischen internationalen Schiffsregister eingetragene Schiffe: Besteuerungsrecht liegt beim Empfängerstaat.

⁵⁾ Für SAS-Besetzungen: Besteuerungsrecht liegt beim Empfängerstaat.

⁶⁾ Gilt auch für Besetzungen von Luftfahrzeugen, die nur im nationalen Verkehr verwendet werden.

⁷⁾ Anwendbar ab 1.Januar 2007.

* Das Abkommen ist noch nicht in Kraft, wird aber seit dem 1.Januar 2001 provisorisch angewendet.

Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse

Domanda di rimborso dell'imposta alla fonte prelevata sulle prestazioni in capitale provenienti da istituzioni di previdenza professionale con sede in Svizzera

A remplir par le contribuable / Da compilare dal contribuente

Données personnelles
Generalità

Nom/Cognome

Adresse exacte à l'étranger
Indirizzo esatto all'estero

Prénom/Nome

Nationalité/Nazionalità

Date de naissance/Data di nascita

Etat civil / Stato civile

Représentant
Rappresentante

Rue, n°/Via, n.

Localité/Luogo

Pays/Paese

Nom et adresse du dernier employeur en Suisse
Nome e indirizzo dell'ultimo datore di lavoro in Svizzera

Raison sociale/Ditta

Désignation et adresse de l'institution de prévoyance
Nome e indirizzo dell'istituzione di previdenza

Adresse/Indirizzo

► Canton/Cantone

Montant de la prestat. en capital
Importo della prestaz. in capitale

Fr.

Montant de la retenue de l'impôt à la source

Date du paiement
Data del pagamento

Importo della trattenuta d'imposta alla fonte

Fr.

Le remboursement de la retenue d'impôt doit être effectué à
Il rimborso della trattenuta d'imposta dev'essere effettuato presso

Banque/Banca

Nº de compte/Conto n.

Filiale/Filiale

IBAN

Nº de clearing bancaire / N. di clearing bancario

Adresse/Indirizzo

Titulaire du compte / Titolare del conto

Office de chèques postaux/Ufficio dei conti correnti postali

Nº/N.

Titulaire du compte / Titolare del conto

Date/Data

Signature/Firma

**Prière de joindre à la demande une copie du décompte de paiement établi par l'institution de prévoyance.
Si prega di allegare alla domanda una copia del conteggio di pagamento stabilito dall'istituzione di previdenza.**

A remplir par l'autorité fiscale étrangère / Da compilare dall'autorità fiscale straniera

**Attestation de l'autorité fiscale
du domicile étranger**

**Indication seulement pour GB/IRL+IL
Indicazione soltanto per GB/IRL+IL**

* Dont / Di cui

Fr.

- effectivement transférés en Grande-Bretagne ou en Irlande (principe de la «remittance basis»).
effettivamente trasferiti in Gran Bretagna o in Irlanda (principio della «remittance basis»).
- effectivement transférés et imposés en Israël
effettivamente trasferiti e imposti in Israele

Lieu et date/Luogo e data

Timbre et signature/Timbro e firma

La formule dûment remplie doit être adressée à l'Administration des contributions du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège ou son établissement stable.

Il modulo compilato deve essere spedito all'amministrazione fiscale del cantone in cui l'istituzione di previdenza ha la sua sede o stabilimento d'impresa.

Antrag auf Rückerstattung der Quellensteuer auf Kapitalleistungen von Vorsorgeeinrichtungen mit Sitz in der Schweiz

Claim to refund of the withholding tax on settlements in cash by pension funds with registered office in Switzerland

Vom Steuerpflichtigen auszufüllen / To be filled in by the taxpayer

Personalien
Personals

Name / Name

Vorname / First name

Nationalität / Nationality

Geburtsdatum / Date of birth

Zivilstand / Civil status

Genaue Wohnadresse
im Ausland
Exact foreign home address

Strasse, Nr. / Street, no.

Ort / City

Land / Country

Vertreter
Representative agent

Name und Adresse des letzten Arbeitgebers in der Schweiz
Name and address of the last employer in Switzerland

Firma / Company

Adresse / Address

Name und Adresse
der Vorsorgeeinrichtung
Designation and address
of the pension fund

► Kanton / Canton

Höhe der Kapitalleistung
Amount of settlement in cash

Fr. Höhe des Quellensteuerabzuges
Amount of tax withheld Fr.

Datum der Auszahlung
Date of payment

Rückerstattung des
Steuerabzuges soll erfolgen an
The refund is to be transferred to

Bank / Bank Konto-Nr. / Acc. no.

Filiale / Branch IBAN

Bankleitzahl / Bank identification number

Adresse / Address

Inhaber des Kontos / Acc. holder

Post / Postal cheque account office Nr. / no.

Inhaber des Kontos / Acc. holder

Datum / Date

Unterschrift / Signature

Dem Antrag ist eine Kopie der Auszahlungsabrechnung der Vorsorgeeinrichtung beizulegen.

Please enclose with this claim a copy of the advice of payment of the pension fund.

Von der ausländischen Steuerbehörde auszufüllen / To be filled in by the foreign tax authority

**Bestätigung der Steuerbehörde
des ausländischen Wohnortes**

**Certification from the tax authority
of the foreign domicile**

Die Steuerbehörde des Wohnortes bestätigt,
von obiger Kapitalleistung* Kenntnis zu haben.
The tax authority of the place of residence herewith certifies
to know about the above-mentioned settlement in cash*.

**Angabe nur für GB/IRL+IL
Information only for GB/IRL+IL**

* Davon / Of which Fr.

effektiv nach Grossbritannien oder Irland transferiert
(Prinzip der «remittance basis»).

effectively transferred to Great Britain or Ireland
(principle «remittance basis»).

effektiv nach Israel transferiert und dort besteuert
effectively transferred to, and taxed in Israel

Ort und Datum / Place and date

Stempel und Unterschrift / Seal and signature

**Das vollständig ausgefüllte Formular ist der Steuerverwaltung jenes Kantons einzureichen, in dem die Vorsorgeeinrichtung
ihren Sitz bzw. Betriebsstätte hat.**

**The duly completed form must be forwarded to the tax authority of the canton in which the pension fund resp. its permanent
establishment has its registered office.**